



## VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Direction de l'Urbanisme, de l'Habitat  
Et de l'Economie  
Service des Affaires Foncières / VA



**Publié le**  
**18 AVR. 2023**

**DECISION DU MAIRE**

**OBJET : Consignation de la somme de 7747,50 € représentant 15% de l'évaluation de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne suite à l'exercice du droit de préemption à l'occasion de la mise en vente du droit au bail commercial portant sur un local sis 26, rue Albert Thomas à Champigny-sur-Marne.**

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.213-4 et suivants et R. 214-6, relatifs à la saisine et à la fixation, à défaut d'accord amiable, du prix d'acquisition par la juridiction compétente en matière d'expropriation et à la consignation d'une somme égale à 15 % de l'évaluation faite par le Directeur Départemental des Finances Publiques ;

**Vu** la délibération n°2020-132 du Conseil municipal en date du 18 novembre 2020, portant délégation au Maire en partie des attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée du mandat ;

**Vu** la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée en Mairie le 22 décembre 2022 portant sur le bail commercial d'un local sis à Champigny-sur-Marne, 26, rue Albert Thomas, dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, appartenant à la SARL Pressing du Centre-ville moyennant le prix de 112 000 € ;

**Vu** la décision n°23-047 du 16 février 2023, par laquelle Monsieur le Maire a exercé son droit de préemption à l'occasion de la mise en vente du droit au bail susmentionné ;

**Vu** la lettre de saisine et le mémoire notifiés par le Cabinet Sensei avocats le 17 février 2023 par recommandé avec avis de réception au juge de l'expropriation de Créteil en vue de la fixation judiciaire du droit au bail commercial, reçus au greffe le 20 février 2023 ;

**Vu** l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne date du 14 avril 2023 ;

**Considérant** ce qui suit :

Le prix proposé par la Commune de 50 000 € est inférieur à celui mentionné dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner ;

La Commune a saisi le juge compétent en matière d'expropriation en vue de la fixation judiciaire du prix ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : DE CONSIGNER** à la Caisse des Dépôts et Consignations de Nantes (Pays-de-la Loire) la somme de 7747,50 € représentant 15 % de l'évaluation de la Direction Départementale des Finances Publiques établie pour le droit au bail commercial portant sur le local sis à Champigny-sur-Marne, 26, rue Albert Thomas appartenant à la SARL Pressing du centre-ville.

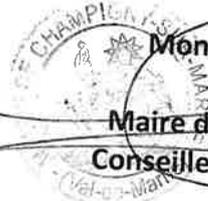
**ARTICLE 2 : DE DIRE** que l'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- La SARL Pressing du centre-ville
- La DRFiP Pays-de-la-Loire

**ARTICLE 3 : DE DIRE** que la déconsignation fera l'objet d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 4 : DE DIRE** que les Services Municipaux, Madame le Receveur Municipal et Monsieur le Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Champigny-sur-Marne, le **18 AVR. 2023**

  
**Monsieur Laurent JEANNE**  
**Maire de Champigny-sur-Marne**  
**Conseiller régional d'Ile-de-France**

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*  
En cas de désaccord sur le prix ou les conditions indiqués dans la déclaration préalable, le titulaire du droit de préemption qui veut acquérir saisit dans le délai fixé à l'article R. 214-5 la juridiction compétente en matière d'expropriation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat de cette juridiction, accompagnée d'une copie en double exemplaire de son mémoire. Copie de la lettre de saisine et du mémoire est simultanément notifiée au cédant et, le cas échéant, au bailleur.